

GE_GERICHTE ATA/602/2011 vom 23. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_602_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/602/2011 du 23 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/602/2011 del 23 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 13 septembre 2011 contre le jugement du TAPI prononcé le 1er septembre 2011 en présence du recourant, communiqué le 2 septembre 2011 et reçu au plus tôt le 3 septembre 2011, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente dans le délai de dix jours, soit en temps utile (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/11 - A/2601/2011

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours en question le 18 juillet 2011 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le recourant sollicite son audition et celle de sa fiancée.

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2 et arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P_39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par la loi est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2e éd., p. 603, n. 1315 ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). Quant à l'art. 6 § 1 CEDH, il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2010

du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P_206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1.p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/824/2010 du 23 novembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 et les arrêts cités ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid 2).

- 8/11 - A/2601/2011

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer oralement devant le TAPI et à travers ses écritures. La chambre administrative dispose dans son dossier des éléments utiles pour statuer. Il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition du recourant, ni d'entendre sa fiancée dont la confirmation de l'intention de suivre l'intéressé au Pérou n'est pas contestée.

E. 5

Selon l'art. 9 al. 4 LaLEtr, le TAPI statue dans les 96 heures qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de détention de l'OCP. Il notifie sa décision motivée à l'étranger, à son mandataire, ainsi qu'aux autorités concernées (art. 96 al. 6 LaLEtr).

En l'espèce, l'OCP a adressé le 30 août 2011 la demande de prolongation de la détention du recourant au TAPI, qui a statué le 1er septembre 2011. Il s'est donc bien prononcé dans le délai légal de 96 heures et avant l'échéance de la détention administrative qui intervenait le 4 septembre 2011, de sorte que la mesure a été valablement prolongée. Le recourant peut d'autant moins l'ignorer qu'il était présent, de même que son conseil, à l'audience et que le dispositif du jugement leur a été lu sur le siège. Le fait qu'une panne informatique ait empêché la notification du jugement complet par remise immédiate en mains propres, selon la pratique développée par la juridiction, n'a pas d'incidence sur la validité de cette décision mais uniquement sur le délai de recours contre celle-ci. Les conclusions téméraires du recourant tendant à faire constater l'illégalité de la détention entre le 4 septembre 2011 à minuit et le 5 septembre 2011, date alléguée de la notification du jugement, seront ainsi écartées.

E. 6

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En l'espèce, le chambre administrative a retenu le 26 juillet 2011 que les conditions d'application des dispositions susmentionnées étaient réalisées en la personne du recourant.

- 9/11 - A/2601/2011

S'agissant de l'absence de collaboration, l'intention de départ de Suisse affichée par le recourant est jusqu'à présent contredite par son comportement, puisqu'il s'est opposé par deux fois à son renvoi d'abord par vol simple, puis par vol avec escorte. Ce n'est pas en soutenant qu'il ne partirait que par vol spécial s'il n'était pas immédiatement libéré, prétendant ainsi poser ses conditions aux autorités, qu'il va convaincre ces dernières de sa bonne volonté. Quant aux démarches administratives qu'il dit avoir dernièrement entreprises - ce qu'il aurait pu faire depuis plusieurs années, la décision le renvoyant de Suisse remontant à 2005 - il n'en apporte aucune preuve.

Par ailleurs, le recourant ne conteste pas l'autre motif sur lequel se fonde sa détention, soit le fait qu'il a été condamné pour crime.

Rien ne permet dès lors de remettre en cause le principe de sa détention administrative.

E. 7

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 5 juillet 2011. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, organisant deux vols pour les 7 et 19 juillet 2011. Par deux fois, l'opposition de l'intéressé a bloqué le processus et son absence de collaboration continue de faire obstacle au retour dans son pays. Il y a toutefois un intérêt public sérieux à ce que son départ de la Suisse soit assuré dès lors qu'il n'a pas respecté la législation de son pays d'accueil, comme le démontrent ses condamnations criminelles. Il a en outre démontré que ses engagements étaient dépourvu de crédibilité, de sorte qu'il n'y pas lieu d'envisager une assignation à résidence, dont il n'indique pas au demeurant où elle pourrait être exécutée. Seul le maintien en détention est ainsi à même de garantir son renvoi. La durée de celle-ci, bien inférieure à la durée légale maximale, respecte dès lors la garantie constitutionnelle précitée.

E. 8

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Conformément à la jurisprudence, ces raisons doivent être importantes. Il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible tout en restant envisageable dans un délai prévisible. L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité de l'étranger est connue et que les papiers d'identité nécessaires peuvent être obtenus (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_625/2011

du 5 septembre 2011).

En l'espèce, le retour du recourant au Pérou serait possible immédiatement s'il acceptait de collaborer. Rien ne permet de retenir qu'un renvoi par vol spécial

- 10/11 - A/2601/2011 ne serait pas envisageable à terme. Comme le relève le recourant, le courriel adressé à un collaborateur de l'ODM, en anglais, en provenance d'Espagne ne peut être considéré comme émanant d'une autorité officielle de ce pays. Rédigé dans une langue étrangère et non traduit en français - langue de la procédure devant les juridictions genevoises - on ne peut de surcroît lui attribuer une quelconque portée, en particulier pas celle que tente vainement de lui donner le recourant. En outre, il ne concerne que l'Espagne, qui n'est pas l'unique pays européen susceptible d'organiser des vols spéciaux. L'OCP indique quant à lui qu'un vol spécial pourra intervenir au début de l'année 2012 et, en l'état, il n'y a pas lieu de mettre en doute cette affirmation, pas plus que son engagement à organiser rapidement un vol simple si le recourant se montrait réellement disposé à quitter la Suisse ainsi. Si l'intéressé n'est pas parti sur une base volontaire avant l'échéance de sa détention administrative et qu'une nouvelle demande de prolongation devait être nécessaire pour assurer la mise en œuvre du vol spécial, l'OCP ne manquera pas de produire à l'appui de sa requête les documents officiels utiles à cet égard.

On ne saurait ainsi retenir que le renvoi du recourant est impossible au sens de la disposition précitée.

E. 9

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.